



"Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé"

Charte de l'environnement - Article 1

STOP !

A L'INSTALLATION D'AGENTS DU MINEFI DANS L'IMMEUBLE NADAR A VINCENNES.

LES AGENTS N'EMMENAGERONT PAS SUR CE SITE POLLUE ET A RISQUES.

M. VERDIER, le directeur du personnel, de la modernisation et de l'administration, vient de le confirmer :

l'immeuble NADAR est toujours la propriété de la société AGF Vie.

Le MINEFI a donc toute latitude pour se désengager de ce projet.

La DPMA, « dans un soi-disant souci de transparence » a souhaité faire une mise au point sur ce site, via l'intranet Alizé.

Or, plusieurs éléments d'informations ont été omis, sont approximatifs, ambigus et opaques.

Voici la mise au point des agents quant à la situation et à la réalité de ce site.

MISE AU POINT DE LA DPMA	NOTRE REPONSE
1 - En 1986, les autorités administratives compétentes ont validé la procédure réglementaire de fermeture de l'usine Kodak, située dans le quartier sud de Vincennes, notamment pour sa dépollution.	Quelle phrase ambiguë qui tend à faire croire que le site a été dépollué ! Il n'y a eu qu'une démolition des bâtiments (hormis ceux occupés actuellement par le Crédit Lyonnais et Sofrécocom). Les sols et sous-sols n'ont jamais été dépollués. Ce site est d'ailleurs répertorié dans la base de données BASOL du ministère de l'Ecologie, recensant les sites pollués de France (www.basol.environnement.gouv.fr).
2 - Pas moins d'une trentaine d'études, épidémiologiques et environnementales, ont été conduites depuis 1999, sous l'autorité du Préfet du Val de Marne, lorsqu'a été connu la survenance de trois cas de cancers pédiatriques touchant des enfants d'une école maternelle située dans ce quartier.	Ce sont 7 cas de cancers qui ont été signalés jusqu'en 2003 . L'étude épidémiologique des cancers pédiatriques n'a retenu que 4 cancers (et non 3), l'un des cancers étant jugé non pertinent !

<p>A partir de 2001, un comité scientifique, piloté par l'Institut National de veille sanitaire, composé d'experts reconnus (cancérologues, épidémiologistes, spécialistes des risques industriels...) a validé la méthodologie de conduite de ces études, leurs conclusions et émis des recommandations.</p> <p>Les études épidémiologiques et une « étude détaillée des risques » (EDR) portant sur l'air ambiant, le sol et les eaux souterraines ont été exécutées par des organismes indépendants.</p>	<p>Les 2 autres cancers sont apparus après les conclusions de l'étude ! Un des enfants décède en 2005.</p>
<p>Selon ce comité scientifique : 1° Il « n'apparaît aucun lien avéré entre la survenue des cancers pédiatriques et les activités qui ont été exercées sur le site, du temps de l'exploitation des laboratoires KODAK. » Ce rapport confirme que le quartier sud de Vincennes, directement concerné, ne présente pas (...) de niveau d'exposition à la pollution supérieur à ce qui est généralement observé dans le milieu urbain en région Ile de France. » (avis du comité scientifique - juin 2003).</p>	<p>L'étude épidémiologique des cancers pédiatriques constate que le nombre de cancers sur ce site est 7 à 8 fois plus élevé que la normale ! (www.invs.sante.fr/publications/2002/rapport_vincennes/index.html) Au regard des conditions de lieu de référence et de la rareté des analyses, on ne trouve que ce que l'on cherche !</p>
<p>Selon ce comité scientifique : 2° « aujourd'hui, la surexposition des habitants de ce quartier qui vient s'ajouter à l'exposition urbaine de fond est faible. Au vu de ces résultats, il peut être considéré qu'elle n'est pas de nature à provoquer des effets non cancérogènes ni à générer des excès de risque de survenue d'effets cancérogènes qui justifieraient d'une action de santé publique à visée corrective » (avis d'octobre 2003)</p>	<p>Plusieurs éléments des conclusions du comité scientifique ont été omis et effacés (<i>avis du comité scientifique – version finale – 10/10/2003</i>) :</p> <p>Le comité scientifique indique que la surexposition des habitants n'est pas actuellement de nature à générer la survenue d'effets cancérogènes.</p> <p>Et ajoute :</p> <p>« certaines données acquises sur le site ne sont pas cohérentes avec l'état des connaissances scientifiques. De plus, une pollution importante des eaux souterraines du quartier sud de Vincennes par du chlorure de vinyle et du trichloréthylène, dont le lien avec l'activité passée de l'entreprise Kodak est possible, a été mise en évidence »</p> <p>Et souligne :</p> <p>« qu'il ne préjuge pas d'une possible diffusion ultérieure de ces substances toxiques vers la surface et les lieux de vie situés au-dessus des eaux souterraines polluées ».</p>
<p>Selon ce comité scientifique : 3° « l'incidence des cancers pédiatriques dans le quartier sud de Vincennes est, pour la période 1990 à 2004, comparable à celle de l'ensemble de la population française de même âge ; l'excès observé pendant la période 1995-1999 est compatible avec les fluctuations de l'incidence de l'échelle nationale d'une maladie rare ; aucune exposition environnementale particulière de ce quartier n'est susceptible d'expliquer le regroupement de cancers initialement signalé». (synthèse - février 2006)</p>	<p>La DPMA sous-entend encore que le site n'est pas pollué. FAUX ! Et cela personne ne le conteste !</p> <p>Les sols, sous-sols et eaux souterraines sont fortement pollués par des substances hautement toxiques et cancérogènes : benzène, trichloréthylène, tétrachloroéthylène, trichlorofluorométhane, chlorure de vinyle.</p>

<p>Donc, dans ce quartier, l'air ambiant, le sol et la nappe phréatique ne présentent pas de risque particulier pour la santé. D'ailleurs, le comité scientifique n'a pas recommandé la réhabilitation du site.</p>	<p>Les analyses de février 2006 confirment d'ailleurs une augmentation des taux de polluants. (www.mairie-vincennes.fr/html/actualite_vignerons/actualite_result6.html)</p>
<p>5 - A Sevrans, où l'usine de Kodak n'avait pas les mêmes activités qu'à Vincennes, la dépollution du site a été demandée par les autorités. La situation est donc totalement différente.</p>	<p>Le site chimique de KODAK Vincennes était l'un des plus importants d'Europe ! Les activités y étaient les mêmes, et sur une plus longue période qu'à Sevrans. Et c'est en apprenant l'affaire de Vincennes que la ville et les habitants de Sevrans ont demandé à Kodak de dépolluer. Rien n'y a été reconstruit. (www.ville-sevrans.fr)</p>
<p>6 - Le Préfet du Val de Marne a décidé en mai 2004, à l'issue de ces études, en application du principe de précaution et sur la base de la recommandation du Comité scientifique, de mettre en place un dispositif de surveillance du site pendant 3 ans. Les campagnes de prélèvement d'échantillonnage d'air ambiant, des gaz du sol et des eaux souterraines sont effectués, par des laboratoires indépendants et agréés, conformément aux recommandations du comité scientifique dans différents lieux du quartier Sud de Vincennes. Selon la DDASS (résumé de la première année de surveillance – novembre 2005) : « La première synthèse annuelle de la surveillance réalisée sur l'ancien site Kodak (air ambiant, gaz du sol et eaux souterraine) n'a pas montré d'évolution des niveaux de risque par rapport aux résultats de l'EDR. Les conclusions de l'EDR réalisée sur l'ancien site Kodak sont donc réaffirmées. ». Tous les résultats des campagnes de surveillance menées depuis lors permettent de conclure que les agents du Ministère seront installés sur un site présentant toute garantie en matière environnementale</p>	<p>Le principe de précaution aurait été de dépolluer ce site, comme à Sevrans. Pour le MINEFI, le principe de précaution est de ne pas y installer les agents, pour la sauvegarde de leur santé. Précisons que la société URS qui effectue les analyses d'air et de sol est mandatée et payée par KODAK ! Le plan national santé-environnement demandé en 2003 par les ministres Roselyne BACHELOT, François FILLON et Jean-François MATTEI, alerte sur les risques de contamination des sols, notamment sur le site de Vincennes (www.afsse.fr/documents/Rapport_Final_PNSE.pdf).</p>
<p>7 - Afin de compléter l'information de tous, la DPMA, avec l'ensemble des organisations syndicales d'administration centrale, organise un groupe de travail en présence d'experts scientifiques, dans les premiers jours du mois de juin. Les agents du ministère seront informés des conclusions de ce groupe de travail.</p>	<p style="text-align: center;"><u>CELA SUFFIT !!</u> Les agents n'iront pas sur ce site pollué.</p>

Merci aux 1 092 collègues qui ont déjà signé la pétition contre l'installation sur un site pollué et à risques.

VENEZ NOMBREUX A L'HEURE MENSUELLE D'INFORMATION DU MARDI 23 MAI 2006, DE 13 H A 15 H,

SALLE 0213 DU BATIMENT ATRIUM

LOIS

LOI constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (1)

NOR : JUSX0300069L

Le Congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le premier alinéa du Préambule de la Constitution est complété par les mots : « , ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004 ».

Article 2

La Charte de l'environnement de 2004 est ainsi rédigée :

« Le peuple français,
« Considérant,
« Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;
« Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;
« Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;
« Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;
« Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

« Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

« Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

« Proclame :

« *Art. 1^{er}.* – Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

« *Art. 2.* – Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

« *Art. 3.* – Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

« *Art. 4.* – Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

« *Art. 5.* – Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

« *Art. 6.* – Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

« *Art. 7.* – Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

« *Art. 8.* – L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

« *Art. 9.* – La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

« *Art. 10.* – La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France. »

Article 3

Après le quinzième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – de la préservation de l'environnement ; ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2005.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,*
SERGE LEPELTIER